



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour conversion en vigne »
sur la commune de Glun
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5302

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5302, déposée complète par SCEA domaine Jean Esprit le 9 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 30 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les deux parcelles C133 et C134 situées sur la commune de Glun en Ardèche, pour mise en culture de vigne (AOC St Joseph) sur une surface de 1,36 hectare ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des arbres, le déracinement des souches, le maintien des murets déjà présents, la plantation des vignes et leur culture ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet au sein d'espaces protégés ou d'inventaire de la biodiversité attestant d'un haut degré de naturalité :

- au sein du site Natura 2000 des « [affluents rive droite du Rhône](#) » dont les flancs de vallons sont restés en partie vierges d'activité humaine et dont les vulnérabilités reposent notamment sur la forte reprise des activités viticoles et contre lesquelles ces vallons constituent l'un des derniers refuges pour certaines espèces faunistiques et floristiques ;
- entre les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 des « [Vallons de Brouter](#) » et de « [Rioudard](#) » dont les habitats déterminants recensés sont les [pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques](#) qui abritent des espèces protégées, notamment le [Crapaud calamite](#) et le [Sonneur à ventre jaune](#), le [Grand-duc d'Europe](#), d'autres espèces de rapaces et des chiroptères ;

Considérant l'absence, dans le dossier transmis, d'état initial de la biodiversité ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les habitats, les espèces (y compris des espèces protégées) et les fonctionnalités écologiques par la mise en culture y compris l'augmentation de la surface agricole et par la mise en culture pérenne de produits forestiers non ligneux y compris oliviers, vergers et vignes ;

Considérant qu'il n'est pas démontré, malgré les mesures prévues afin d'éviter ou réduire de potentiels impacts du projet (conduite culturale en agroforesterie avec implantation d'arbres et arbustes endémiques, création de mares, noues et conservation de certains arbres isolés et murets existants) l'absence d'impact du projet dans l'objectif de conservation de la zone Natura 2000 ;

Considérant les impacts cumulés des nombreux défrichements pour plantation de vignes sur le secteur de ma costière rhodanienne du nord de l'Ardèche ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour conversion en vigne, situé sur la commune de Glun est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - l'établissement d'un état initial de la biodiversité ;
 - la démonstration de l'absence d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 "[affluents rive droite du Rhône](#) » et de la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation de ladite zone ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour conversion en vigne, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5302 présenté par SCEA domaine Jean Esprit, concernant la commune de Glun (07), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03